

**Preuve supplémentaire du Producteur relativement
à ses droits acquis découlant des conventions de
service de transport ferme à long terme**

Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Naissance et exercice de droits acquis du Producteur avant l'abrogation de l'article 12A.2 i) des T&C	3
2.1	Mise en place par la Régie du régime réglementaire ayant incité le Producteur à conclure des conventions de service de transport ferme à long terme.....	3
2.2	Naissance des droits acquis du Producteur.....	4
2.3	Exercice des droits acquis du Producteur.....	6
2.3.1	Acceptation par la Régie des engagements du Producteur en vertu de l'article 12A.2 i) des T&C pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle.....	7
2.3.2	Acceptation par la Régie des engagements du Producteur selon l'article 12A.2 i) des T&C pour le raccordement des centrales du complexe de la Romaine	7
2.3.3	Acceptation par la Régie des engagements du Producteur en vertu de l'article 12A.2 i) des T&C pour l'augmentation de puissance au poste Manic-2.....	8
3	Valeur du droit de se prévaloir de l'article 12A.2 i) des T&C en raison de l'existence des Conventions pour le Producteur	9
4	Exercice de ce droit par le Producteur dans le futur	9
5	Conclusion.....	10
Annexe 1	Extrait du Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec.....	11
Annexe 2	Extrait du Plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec.....	16
Annexe 3	Extrait du Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec.....	23

1 Contexte

1 Le 18 décembre 2015, la Régie de l'énergie rend la décision D-2015-209 dans le cadre du
2 dossier R-3888-2014. Dans cette décision, la Régie abrogeait avec effet immédiat l'article
3 12A.2 i) des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « T&C ») et
4 ne reconnaissait pas les droits acquis du Producteur.

5 Le 18 janvier 2016, le Producteur dépose une demande de révision de la décision D-2015-
6 209 qui se fonde sur les alinéas 2 et 3 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
7 RLRQ c R-6.01, le Producteur soumettant qu'il n'a pu, en raison du caractère inadéquat de
8 l'avis public et des décisions procédurales de la Régie, présenter ses observations sur
9 l'abrogation de l'article 12A.2 i) des T&C et sur ses droits acquis, ce qui constitue des vices
10 de fond et de procédure de nature à invalider la décision¹.

11 Le 21 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-190 qui porte notamment sur la
12 demande de révision du Producteur et qui accueille partiellement cette dernière². Comme il
13 appert notamment des paragraphes 172 à 175 de cette décision, la Régie estime que la
14 formation ayant rendu la décision D-2015-209 aurait dû aviser directement le Producteur de
15 son intention d'abroger l'article 12A.2 i) des T&C et lui donner ainsi l'occasion de faire valoir
16 sa position avant de déterminer si le Producteur bénéficie ou non de droits acquis aux
17 termes de l'article 12A.2 i) des T&C.

18 La Régie révoque donc la conclusion voulant que le Producteur ne bénéficie pas de droits
19 acquis en lien avec l'article 12A.2 i) des T&C, sursoit à l'abrogation de cet article pour les
20 situations juridiques en cours et convoque la présente audience sur l'enjeu des droits acquis
21 du Producteur.

2 Naissance et exercice de droits acquis du Producteur avant l'abrogation de l'article 12A.2 i) des T&C

2.1 Mise en place par la Régie du régime réglementaire ayant incité le Producteur à conclure des conventions de service de transport ferme à long terme

22 L'adoption de l'article 12A.2 i) des T&C s'est faite dans le cadre de la *Demande relative à la*
23 *modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, dossier
24 R-3549-2004, qui a fait l'objet de la décision D-2006-66³, et dans le cadre de la *Demande*
25 *de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au*

¹ Pièce B-0002 dans le dossier R-3961-2016.

² Pièce A-0028 dans le dossier R-3961-2016.

³ Pièce B-0031 dans le dossier R-3961-2016.

1 1^{er} janvier 2007, dossier R-3605-2006, qui, elle, a fait l'objet des décisions D-2007-08⁴ et
2 D-2007-34.

3 Par les décisions D-2006-66, D-2007-08 et D-2007-34, la Régie adopte l'article 12A.2 i) des
4 T&C qui prévoit que:

5 *« 12A.2 Achat de services point à point ou remboursement : Lors de la*
6 *signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le*
7 *raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment*
8 *celles décrites à l'appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la*
9 *centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du*
10 *Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants :*

11 *i) Convention de service de transport de long terme :*

12 *Au moins une convention de service doit avoir été signée pour le service de*
13 *transport ferme à long terme. La valeur actualisée des paiements à verser au*
14 *Transporteur pendant la durée des conventions de service applicables est au*
15 *moins égale aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le*
16 *raccordement de la centrale, moins tout montant remboursé au*
17 *Transporteur; »*

18 L'objectif clairement visé par cet article était de créer un incitatif visant à encourager les
19 clients du Transporteur à s'engager par des conventions de service à long terme fermes afin
20 de garantir au Transporteur des revenus stables à long terme⁵.

21 À ce titre, la Régie soulève elle-même que l'adoption de l'article 12A.2 i) « crée un incitatif
22 désirable si elle encourage les nouveaux clients du Transporteur à s'engager par des
23 conventions de service ferme de long terme »⁶, de sorte que « la présence d'une convention
24 de service ferme à long terme assure un traitement juste et équitable à l'ensemble des
25 clients du Transporteur, actuels et nouveaux »⁷.

2.2 Naissance des droits acquis du Producteur

26 Le Producteur s'est prévalu de cet incitatif en signant avec le Transporteur trois nouvelles
27 conventions de service de transport ferme à long terme de point à point, soit :

28 1) La convention portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario
29 signée le 16 octobre 2006 et s'échelonnant sur une période de 50 ans soit de 2009

⁴ Pièce B-0034 dans le dossier R-3961-2016.

⁵ Décision D-2006-66 (18 avril 2006), à la p 37 (pièce B-0031).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

1 à 2059 pour une quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter de
2 1 250 MW (la « **Convention HQT-ON** »);

3 2) La convention portant sur l'interconnexion HQT-MASS signée le 31 mars 2009 et
4 s'échelonnant sur une période de 35 ans soit du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2044
5 pour une quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter de 1 200 MW
6 (la « **Convention HQT-MASS** »); et,

7 3) La convention portant sur l'interconnexion HQT-NE signée le 31 mars 2009 et
8 s'échelonnant sur une période de 35 ans soit du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2044
9 pour une quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter de 1 200 MW
10 (la « **Convention HQT-NE** »).

11 Ces trois conventions (les « **Conventions** »)⁸ représentent de nouveaux engagements
12 financiers pour le Producteur de près de 11 milliards de dollars sur la durée des
13 Conventions⁹.

14 L'incitatif offert par l'article 12A.2 i) amenant à la conclusion de ces Conventions était de
15 permettre l'utilisation de la valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur
16 pendant la durée des Conventions pour satisfaire les engagements pris relativement à la
17 couverture des coûts encourus par le Transporteur pour le raccordement de centrales,
18 incluant l'accroissement de puissance.

19 En 2006, à la signature de la Convention HQT-ON, le Producteur prévoyait une forte
20 croissance de sa capacité de production et donc de ses exportations. Le Producteur
21 prévoyait la mise en service progressive des composantes du projet Eastmain-1-A-Sarcelle-
22 Rubert entre la fin de l'année 2009 et l'hiver 2012, qui totalisent 888 MW en puissance
23 installée¹⁰.

24 De plus, le Producteur était engagé dans la phase avant-projet du complexe de la Romaine,
25 évalué à 1 500 MW. Le complexe de la Romaine s'inscrivait dans l'objectif du Producteur de
26 constituer un portefeuille de projets totalisant 4 500 MW. À l'époque, le projet Petit-
27 Mécatina, également de 1 500 MW, était envisagé à titre de composante de ce portefeuille.

28 En 2009, à la signature des Conventions HQT-MASS et HQT-NE, le projet de l'Eastmain-1-
29 A-Sarcelle-Rupert de 918 MW était en chantier, de même que le projet de la Romaine de

⁸ Pièce B-0103 dans le dossier R-3959-2016.

⁹ Voir, à cet effet, la reproduction, au paragraphe 79 de la décision D-2011-083 (pièce B-0032), de la réponse R14.2 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie dans le dossier R-3757-2011.

¹⁰ Extraits du Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec, Annexe 1.

1 1 550 MW¹¹. Le Producteur comptait sur le projet de la Romaine en particulier afin de lui
2 permettre « d'accroître ses exportations vers les marchés hors Québec »¹².

3 D'ailleurs, le Producteur maintenait toujours son objectif de constituer un portefeuille de
4 projets hydroélectriques totalisant 4 500 MW, qui englobe les 1 550 MW du complexe de la
5 Romaine déjà prévu en 2006. Ce portefeuille de 4500 MW était constitué également
6 d'autres projets, qui étaient encore à l'étude à cette époque, soit les projets de nouvelles
7 centrales sur la rivière du Petit-Mécatina (1 200 MW), la centrale Tabaret (132 MW) et un
8 projet sur la rivière Magpie (850 MW). De plus, le Producteur étudiait l'ajout d'un troisième
9 groupe à la centrale Sainte-Marguerite-3 de même que l'augmentation de puissance aux
10 centrales Manic-2 et Manic-3¹³.

11 Outre ce portefeuille de 4 500 MW, un second bloc de 3 000 MW de projets hydro-
12 électriciens à être déployés à l'horizon 2035 était prévu dans le cadre du Plan Nord du
13 gouvernement du Québec¹⁴.

14 À la lumière de ce qui précède, la date de signature de ces Conventions, était donc le point
15 de départ de la naissance des droits acquis du Producteur puisque dès ce moment elle
16 permettait à ce dernier d'utiliser les revenus actualisés générés par les Conventions afin de
17 couvrir ses engagements futurs. Dès lors, la situation du Producteur devenait suffisamment
18 concrète, individualisée et cristallisée pour donner ouverture aux droits acquis du
19 Producteur.

2.3 Exercice des droits acquis du Producteur

20 Le Producteur s'est prévalu de cet incitatif à trois reprises et ce, avec l'approbation de la
21 Régie, soit dans le cadre 1) du raccordement des centrales Eastmain-1-A et la Sarcelle
22 (décision D-2008-149)¹⁵; 2) du raccordement des centrales du complexe de la Romaine
23 (décisions D-2011-083 et D-2011-083 Motifs)¹⁶; de même que 3) pour l'intégration de
24 puissance additionnelle pour le poste Manic-2 (décision D-2011-098)¹⁷. Ces trois projets,
25 totalisant des engagements de 1 297,7 M\$¹⁸, laissant, après déduction des coûts associés à

¹¹ Extraits du Plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec, Annexe 2.

¹² *Ibid.* à la p 20.

¹³ *Ibid.* aux pp 22-23.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Pièce B-0035 dans le dossier R-3961-2016.

¹⁶ Pièce B-0032 dans le dossier R-3961-2016.

¹⁷ Pièce B-0033 dans le dossier R-3961-2016.

¹⁸ Voir, à cet effet, la reproduction, au paragraphe 79 de la décision D-2011-083 (pièce B-0032), de la réponse R14.2 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie dans le dossier R-3757-2011 : 195,8 M\$ pour Eastmain-1-A et de la Sarcelle et 1 097,9 M\$ pour le complexe de la Romaine, auquel il faut ajouter 4,0 M\$ pour l'accroissement de puissance de la centrale Jean-Lesage selon le paragraphe 24 de la décision D-2011-098 (pièce B-0033).

1 l'ajout de l'interconnexion avec l'Ontario et les ajouts et modifications requises pour les
2 interconnexions HQT-MASS et HQT-NE, un solde disponible considérable afin de couvrir
3 des engagements futurs.

2.3.1 *Acceptation par la Régie des engagements du Producteur en vertu de l'article 12A.2 i) des T&C pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle*

4 Le 4 décembre 2008, la Régie rend sa décision D-2008-149 dans le dossier R-3674-2008
5 concernant la demande d'autorisation du Transporteur relativement au projet de
6 raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle¹⁹.

7 Il s'agit ici de la première occasion de faire autoriser un raccordement de centrale dont les
8 coûts du Transporteur seraient couverts par la valeur actualisée des revenus provenant
9 d'une convention de service de transport à long terme, en vertu de l'article 12A.2 i).

10 La convention en question est la Convention HQT-ON. Les revenus actualisés provenant de
11 cette convention s'élevaient à 1 555,7 M\$²⁰. De cette somme, 735 M\$ étaient déjà alloués
12 aux coûts du Transporteur pour la construction de l'interconnexion. Le solde disponible pour
13 des engagements du Producteur était donc de 820,7 M\$.

14 La Régie approuve l'application partielle de ce solde disponible à l'engagement du
15 Producteur couvrant les coûts du Transporteur pour le raccordement des centrales de
16 l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle.

17 La Régie accepte la conformité de cet engagement du Producteur et autorise le projet.

2.3.2 *Acceptation par la Régie des engagements du Producteur selon l'article 12A.2 i) des T&C pour le raccordement des centrales du complexe de la Romaine*

18 Les 16 et 30 juin 2011, la Régie rend ses décisions D-2011-083 et D-2011-083 Motifs dans
19 le dossier R-3757-2011 concernant la demande d'autorisation du Transporteur relativement
20 au projet de raccordement des centrales du complexe de la Romaine²¹. Dans le cadre de
21 cette demande, les montants assumés par le Transporteur seraient couverts par les
22 engagements du Producteur en vertu de l'article 12A.2 i) en raison des revenus actualisés
23 des trois Conventions qui totalisent 4 513,3 M\$, soit la Convention HQT-ON, la Convention
24 HQT-MASS et la Convention HQT-NE²².

¹⁹ Pièce B-0035 dans le dossier R-3961-2016.

²⁰ Voir, à cet effet, la reproduction, à la page 5 de la décision D-2008-149 (pièce B-0035, du Tableau 1 de la pièce HQT-7 dans le dossier R-3674-2008.

²¹ Pièce B-0032 dans le dossier R-3961-2016.

²² Voir, à cet effet, la reproduction, au paragraphe 79 de la décision D-2011-083 (pièce B-0032), de la réponse R14.2 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie dans le dossier R-3757-2011.

1 De cette somme, 1 074,4 M\$ étaient déjà affectés à des engagements du Producteur à
2 l'égard du Transporteur pour les coûts assumés par ce dernier pour les raccordements des
3 centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle, de même qu'aux coûts du Transporteur pour
4 la construction de l'interconnexion HQT-ON et les ajouts requis par les interconnexions
5 HQT-MASS et HQT-NE. Un solde de 3 438,9 M\$ demeurerait alors disponible pour des
6 nouveaux engagements du Producteur, ce qui couvrirait aisément les coûts assumés par le
7 Transporteur pour le raccordement des centrales du complexe de la Romaine (1097,8 M\$),
8 tout en laissant un solde disponible considérable pour couvrir des engagements futurs.

9 La Régie accepte la conformité de cet engagement du Producteur et autorise le projet.

**2.3.3 Acceptation par la Régie des engagements du Producteur en vertu de
l'article 12A.2 i) des T&C pour l'augmentation de puissance au poste
Manic-2**

10 Le 7 juillet 2011, la Régie rend sa décision D-2011-098 dans le dossier R-3762-2011
11 laquelle accepte à nouveau des engagements du Producteur selon l'article 12A.2 i) en
12 raison de l'existence d'un solde disponible pour projets futurs dans les revenus actualisés
13 provenant des Conventions, cette fois dans le cadre de la demande relative au projet de
14 remplacement de deux transformateurs élévateurs au poste Manic-2²³.

15 Il s'agit d'un projet de remplacement des transformateurs élévateurs T3 et T4 de 246 MVA
16 du poste Manic 2 par de nouveaux transformateurs de 378 MVA. Les transformateurs sont
17 en fin de vie utile et leur remplacement par des transformateurs de plus grande capacité est
18 également requis en raison de l'accroissement de puissance de 120 MW en provenance de
19 la centrale Jean-Lesage.

20 Les frais d'intégration assumés par le Transporteur relativement à l'augmentation de
21 puissance s'élèvent à 4 M\$, montant pour lequel le Producteur se prévaut de l'article
22 12A.2 i) des T&C en raison du fait que :

23 *« la valeur actualisée des paiements qu'il [le Transporteur] recevra pendant*
24 *la durée des conventions de service applicables est au moins égale aux*
25 *coûts qu'il [le Transporteur] aura encourus pour assurer l'intégration de la*
26 *puissance additionnelle de la centrale Jean-Lesage »²⁴.*

27 La Régie accepte la conformité de cet engagement du Producteur et approuve le projet.

²³ Pièce B-0033 dans le dossier R-3961-2016.

²⁴ *Ibid.*, au para 25.

3 Valeur du droit de se prévaloir de l'article 12A.2 i) des T&C en raison de l'existence des Conventions pour le Producteur

1 Comme expliqué ci-dessus, les revenus actualisés en dollars de 2011 des Conventions, soit
2 de 4 513,3 M\$, excédaient de 2 337 M\$ les engagements du Producteur de 2 176,3 M\$.
3 C'est donc dire que le Producteur aurait pu, à cette époque, couvrir des engagements
4 additionnels envers le Transporteur pour une valeur de l'ordre de 2,3 G\$ en invoquant
5 l'article 12A.2 i) des T&C²⁵.

6 En raison de l'impact de l'actualisation des revenus en 2017, le Producteur pourrait
7 aujourd'hui couvrir des engagements additionnels envers le Transporteur pour une valeur
8 de plus de 3 G\$ en invoquant ses droits acquis.

4 Exercice de ce droit par le Producteur dans le futur

9 Le marché de l'énergie à l'échelle nord-américaine a fortement évolué depuis la signature
10 des Conventions, de sorte que la croissance anticipée par le Producteur lors de la signature
11 des Conventions s'est manifestée de façon graduelle.

12 Toutefois, le Producteur continue toujours d'honorer ses paiements envers le Transporteur
13 en vertu des Conventions, et verse environ 300 M\$ en nouveaux revenus au Transporteur à
14 ce titre chaque année.

15 Ceci étant, le Producteur continue d'exprimer une volonté ferme de saisir de nouvelles
16 occasions d'exporter de l'électricité hors Québec et la majorité des projets identifiés par le
17 Producteur lors de la signature des Conventions continuent d'être étudiés à ces fins. Le
18 développement de certaines nouvelles centrales hydroélectriques, au-delà du projet
19 Eastmain-1-A-Sarcelle-Rupert, du complexe de la Romaine et l'augmentation de puissance
20 au poste Manic-2, sont donc toujours à l'étude.

21 Le plus récent plan stratégique d'Hydro-Québec 2016-2020 prévoit qu'à l'horizon 2025 le
22 Producteur compte augmenter la puissance de certaines centrales hydroélectriques pour
23 totaliser 500 MW. De plus, le Producteur compte déterminer, à l'horizon 2020, l'identité de
24 son prochain grand projet hydroélectrique²⁶.

25 Des projets vont se réaliser avant la fin du terme des Conventions, et le Producteur compte
26 sur son droit de se prévaloir de ses droits acquis pour couvrir des engagements futurs
27 envers le Transporteur dans le cadre du raccordement de nouvelles centrales ou de projets
28 d'augmentation de puissance.

²⁵ Voir la décision D-2011-083 (pièce B-0032 dans le dossier R-3961-2016) et la décision D-2011-098 (pièce B-0033 dans le dossier R-3961-2016).

²⁶ Extrait du Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, Annexe 3.

1 Si la Régie devait priver le Producteur de ses droits acquis, lesquels droits sont nés à la
2 signature des Conventions, elle remettrait en cause non seulement le principe de base
3 ayant mené à la conclusion de ses Conventions, mais également l'incitatif recherché par le
4 Producteur, et même par la Régie. De plus, ces Conventions procurent au Transporteur des
5 revenus fermes qui dépassent largement ce qui est requis pour couvrir les engagements du
6 Producteur sur la durée de ces Conventions, et ce, depuis leur signature.

7 Le Producteur s'est ainsi engagé envers le Transporteur en raison de l'incitatif que
8 comportait l'article 12A.2i) des T&C d'utiliser les revenus générés par ces Conventions pour
9 couvrir de futurs engagements. Bien que le Producteur compte se prévaloir de cet incitatif
10 moins rapidement que prévu à l'origine, le fait demeure que le Producteur n'aurait pas été
11 porté à souscrire aux Conventions sans cet incitatif, qui justifie la prise d'engagements
12 d'une telle ampleur et à si long terme.

5 Conclusion

13 Le Producteur a conclu les Conventions pour des périodes de 50 ans, 35 ans et 35 ans en
14 raison de l'incitatif créé par la Régie avec l'adoption de l'article 12A.2 i) des T&C. Cet
15 incitatif avait également comme avantage de garantir des revenus stables à long terme au
16 Transporteur.

17 La signature de ces Conventions a fait immédiatement naître un droit acquis d'utiliser la
18 valeur actualisée des revenus des Conventions pour couvrir des ajouts au réseau de
19 transport à la demande du Producteur.

20 Le Producteur s'est prévalu de cet incitatif à trois reprises, toujours avec l'acceptation de la
21 Régie et l'autorisation des projets d'investissements visés.

22 Malgré l'abrogation de l'article 12A.2 i) des T&C, le Producteur ne peut être privé de la
23 valeur significative des revenus versés au Transporteur en vertu des Conventions conclues
24 en raison de l'existence de cet article. Le Producteur doit pouvoir utiliser ses droits acquis,
25 c'est-à-dire la possibilité d'utiliser la valeur non engagée des revenus actualisés de ses
26 Conventions d'une durée de 50 ans, 35 ans et 35 ans et ce, afin de couvrir ses
27 engagements envers le Transporteur pour des ajouts au réseau futurs.